

Accord du 11 juillet 2022
(Non étendu, applicable jusqu'au 31 déc. 2023)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

UDIMETAL N-PDC
UIMM LITTORAL PDC

Syndicat(s) de salariés :

CFTC METAL CALAIS
USM FO 62

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

En application de l'Article 15 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du PAS-DE-CALAIS du 25 SEPTEMBRE 1987 modifié le 1er Décembre 1990, le montant de la Prime Spéciale est fixé à **350 Euros à compter du 1^{er} septembre 2022.**

Par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 15 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du PAS-DE-CALAIS du 25 SEPTEMBRE 1987 modifié le 1er Décembre 1990, ce montant de 350 euros restera en vigueur toute l'année 2023.

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE 2.

Le présent accord est convenu à durée déterminée jusqu'au 31/12/2023.

ARTICLE 3.

Le présent accord a été établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'Article L.2231-6 du Code du Travail afin d'en demander l'extension.